

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DU 30 JUIN AU 11 JUILLET 2025**

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu, la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu, l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
Vu, la demande en date du 24 Juin 2025 par laquelle la société CASTEIGNAU LABARTHE – ZA Orin – 64400 ORIN sollicite un arrêté de circulation et de stationnement afin de sécuriser des travaux de réfection de toiture.

Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du 30 Juin au 11 Juillet 2025, rue Adoue, au droit des numéros 27, 29 et 31, le stationnement sera réservé pour l'installation d'une grue et d'une zone de chantier. La circulation piétonne devra être maintenue et déviée avec un cheminement sécurisé vers le trottoir d'en face, en amont et en aval du chantier
Au droit des travaux la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société CASTEIGNAU LABARTHE – ZA Orin – 64400 ORIN.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 5 :** Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 25 Juin 2025

LE MAIRE,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Président du Syndicat Intercommunal Régional de Nouvelle-Aquitaine

B. Uthurry
Bernard UTHURRY

